



Organisation des examens dans les cités scolaires

Motion adoptée par le congrès de la FCPE-Paris le 28 mai 2005

Quand la disposition des lieux (cités scolaires imbriquées) ne permet pas d'accueillir les examens tout en préservant l'enseignement pour les collégiens, les cités scolaires ne doivent plus être « centre d'examen ».

- Dans le cadre du calendrier scolaire, l'Éducation nationale est responsable des élèves et ne peut, même pour remplir une de ses missions, se dessaisir de cette responsabilité.

Plusieurs circulaires exigent le maintien des cours pour les élèves jusqu'à la fin du 3^e trimestre.

Dans le même temps, dans les cités scolaires imbriquées, les familles sont confrontées à la fermeture de l'établissement scolaire de leurs enfants et aux conséquences que cela implique : perte d'heures de cours, iniquité par rapport à des collèges voisins hors cité scolaire, inégalité entre les enfants, entre ceux qui pourront être encadrés grâce à des ressources familiales et ceux qui seront livrés à eux-mêmes toute la journée...

- Le FCPE-Paris considère qu'il revient à l'Éducation nationale d'organiser le déroulement des examens de telle sorte qu'ils ne privent les collégiens ni de leur lieu d'étude ni de leurs enseignants.
- L'école est gratuite, laïque et obligatoire. Cette obligation vaut pour toutes les parties, les élèves comme le service public.